

Contrat d'enlèvement des Panneaux photovoltaïques usagés auprès des Distributeurs

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La société Soren, Société par actions simplifiée au capital variable de 54 000 €,
Dont le siège social est sis 13 rue du Quatre-Septembre, 75002 Paris,
Immatriculée au RCS de Paris sous le n° 800 547 499
Représentée par son directeur général, ayant pouvoir à cet effet,

Ci-après dénommée la « Société »

D'une part,

ET

La société
dont le siège social est sis ,
immatriculée au RCS de ,
représentée par ,
agissant en qualité de ,

Ci-après dénommée le « Distributeur »,

D'autre part,

La Société et le Distributeur sont ci-après également dénommés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Société a été constituée à l'initiative d'un groupe de Producteurs de Panneaux photovoltaïques afin d'assurer aux Producteurs adhérant à cette structure, l'exécution des obligations d'enlèvement et de traitement des Panneaux photovoltaïques usagés et les obligations d'information mises à leur charge par la directive DEEE 2012/19/UE et sa transposition en droit français. La Société a notamment pour objet directement ou indirectement sur le Territoire National, la création et la gestion de systèmes visant à coordonner et à organiser l'enlèvement et le traitement des Panneaux photovoltaïques usagés, et l'information des utilisateurs notamment sur les solutions apportées au traitement des Panneaux photovoltaïques usagés et sur leur impact environnemental.

Le Distributeur souhaitant s'acquitter des obligations mises à sa charge par la Réglementation, les Parties se sont rapprochées aux fins des présentes.

Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation commerciale ayant précédé la conclusion du présent Contrat (ci-après le « Contrat ») ont été conduites de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

La contractualisation s'effectue sous une forme dématérialisée, en se connectant à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe sur le Système Informatique de la Société qui assure sécurité, confidentialité, intégrité et authentification des données.

Le Contrat est conclu dès lors que le signataire désigné par le Distributeur signe électroniquement le Contrat sur le Système Informatique de la Société pour une durée précisée dans les Conditions générales.

Seule la personne identifiée en tant que signataire aux Conditions particulières peut signer le Contrat. Elle doit donc impérativement disposer de la capacité juridique d'engager sa société et de la représenter dans le cadre de la signature du Contrat.

Le signataire certifie exact l'ensemble des informations qui y sont mentionnées, y compris l'identification des divers contacts.

Le Distributeur est seul responsable des dommages éventuels consécutifs à l'accès de son compte Distributeur par un tiers au moyen de ses identifiants et mot de passe et par conséquent il dégage la Société de toute responsabilité liée à leur utilisation par lui-même ou un tiers.

Aucune erreur dans l'ensemble des informations renseignées au sein du Système Informatique de la Société ne pourra être invoquée à l'appui de toute contestation de la validité du Contrat et des obligations prévues en son sein.

À titre exceptionnel et sur accord explicite de la Société, notamment compte tenu des contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation non dématérialisée peut être mise en place.

Dans ce cas, le Distributeur adresse le Contrat à la Société par courrier en recommandé avec accusé de réception. Le Contrat est conclu à la date de signature de ce dernier par la Société, correspondant à la date de réception par la Société du présent Contrat signé par le Distributeur avec ses Conditions particulières et toutes ses annexes parfaitement complétées.

Article 1 – Cadre contractuel

Le contrat (ci-après le « Contrat ») conclu entre la Société et le Distributeur pour le transfert de l'obligation légale de collecte, d'enlèvement et de traitement des Panneaux photovoltaïques usagés mis sur le marché français, est constitué des documents ci-après :

- Le présent document,
- Les conditions générales de service de la Société ou toutes celles qui viendraient s'y substituer ultérieurement,
- Les conditions particulières dûment complétées,
- Les annexes listées dans les conditions générales de service telles que mises à jour au fur et à mesure le cas échéant,
- La grille de calcul des soutiens financiers au Distributeur tels que révisés au fur et mesure le cas échéant

Le Contrat contient l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace tout contrat en cours entre la Société et le Distributeur ayant un objet identique.

Afin de traiter de façon égalitaire les Distributeurs, le Contrat proposé par la Société est un contrat type qui ne peut faire l'objet d'aucune modification à l'initiative du Distributeur, ce que ceux-ci acceptent expressément.

Article 2 – Modifications

La Société peut à tout moment procéder à toute modification des présentes afin de se conformer à toute nouvelle prescription légale et/ou obligations qui s'imposent à elle.

La Société transmet au Signataire les conditions générales modifiées par courriel ou courrier au minimum trente (30) jours calendaires avant leur entrée en vigueur. Ce délai est susceptible d'être réduit en cas de prescriptions imposées par le Cahier des charges.

En cas de Contrat signé avec le Mandataire, ce dernier s'engage à transmettre sans délai les conditions générales modifiées à son Mandant.

En cas de refus d'acceptation des conditions générales modifiées, le Distributeur doit résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 28 des Conditions générales [RÉSILIATION]. Le défaut de résiliation du Contrat par le Distributeur vaudra acceptation des conditions générales modifiées.

La signature des présentes vaut acceptation de tous les documents constituant le Contrat en ce inclus les conditions générales de service.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour la Société,

A Paris,

Le

Pour le Distributeur,

A _____ ,

le

Nicolas Defrenne
Directeur général

Conditions générales de service

Article 1 – Cadre d'intervention de la Société

Les articles R543-180 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'à l'arrêté du 8 octobre 2014 relatif aux conditions de mise en œuvre des obligations de reprise par les distributeurs des équipements électriques et électroniques usagés, prévoient que les distributeurs doivent reprendre gratuitement un équipement usagé lors de l'achat d'un équipement neuf, y compris lors d'une vente à distance. Les distributeurs sont tenus de proposer systématiquement et de manière visible et accessible des solutions gratuites de reprise.

Dès lors, pour satisfaire à son obligation légale, le Distributeur souhaite adhérer au réseau de Points d'apport volontaires animé par la Société.

Article 2 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de régir entre les parties les points suivants :

- l'enlèvement par la Société, sur les points d'enlèvements désignés par le Distributeur, des panneaux photovoltaïques conformément aux articles R543-180 et suivants du code de l'environnement repris & collectés séparément par le Distributeur,
- le soutien financier à la massification de la Société au Distributeur afin de mettre à disposition de la Société les lots de panneaux photovoltaïques collectés séparément conformément à l'article 10 des conditions générales, en vue de leur réemploi ou de leur traitement,
- la coopération entre les Parties relative à l'information des détenteurs de panneaux photovoltaïques usagés.

Article 3 – Engagements du Distributeur

Le Distributeur s'engage à :

- mettre à disposition de la Société, ou des prestataires désignés par la Société, l'ensemble des panneaux photovoltaïques repris, triés et entreposés sur les points de collecte qu'il a désignés à la Société en vue de leur traitement ou de leur réemploi par un acteur de l'économie sociale et solidaire partenaire de la Société ;
- mettre en œuvre les actions de communication auprès du consommateur tel que prescrit dans la réglementation (article R543-194 du code de l'environnement) ;
- Effectuer toute demande d'enlèvement avant l'atteinte des seuils ICPE fixés par la réglementation ;
- maintenir en bon état tout contenant fourni par Soren le cas échéant ;
- plus généralement à respecter les stipulations du présent contrat.

Article 4 – Engagements de la Société

La Société s'engage à :

- enlever des panneaux photovoltaïques usagés (DEEE), issus des EEE mis à sa disposition par le Distributeur sans distinction de marques et sans plafond de volumes dans les conditions prévues par la loi et de l'article 11 - Procédure d'enlèvement ;
- apporter au Distributeur un soutien financier tels que prévu à article 15 des conditions générales selon un barème établi à raison de l'enlèvement de panneaux photovoltaïques usagés prévu en fonction du schéma de collecte présenté par le Distributeur pour chaque Point d'apport volontaire qu'il aura désigné à la Société comme prévu à l'article 7 des conditions générales ;
- plus généralement, à respecter les stipulations du présent contrat.

Article 5 – Cadre réglementaire

Le présent contrat est conclu dans le cadre des dispositions du code de l'environnement, de la directive du Parlement européen et du Conseil n°2012/19/UE du 24 juillet 2007 et des définitions qui y sont données ainsi que du décret 2014-928. La Société a fait l'objet d'un agrément des pouvoirs publics.

Article 6 – Champs d'application

Le présent contrat est conclu pour :

- la France métropolitaine et les départements d'Outre-mer ;
- les DEEE issus des EEE de catégorie 7 (panneaux photovoltaïques) définies par la réglementation.

Article 7 – Points de collecte désignés

Les panneaux photovoltaïques repris sont collectés et/ou regroupés séparément et entreposés par le Distributeur sur des lieux sous son contrôle, dénommés ses « points de collecte ».

Le Distributeur choisit, librement et à son entière initiative :

- de désigner, pour la durée du contrat, tout ou partie de ses points de collecte à l'enlèvement par la Société. La Société accepte par avance d'enlever les panneaux photovoltaïques sur ces points de collecte désignés, sans plafond de volumes enlevés, sous réserve que la mise à disposition de ces panneaux photovoltaïques se fasse aux conditions définies à l'article 10 ;
- de regrouper ou de transférer un Point d'apport volontaire sur un autre Point d'apport volontaire désigné à la Société ou de l'inactiver en cas de fermeture définitive (ex : fermeture ou vente de magasin) ou de travaux importants, sans transfert des panneaux

photovoltaïques vers un tiers au contrat. Le Distributeur en avertira la Société dans les meilleurs délais.

Le Distributeur désigne ses points de collecte en complétant l'annexe 1 autant de fois que nécessaire.

Article 8 – Lieu d'intervention de la Société

Des précautions doivent être prises par le Distributeur lors de la manutention et du transport des panneaux photovoltaïques collectés jusqu'au Point d'apport volontaire pour éviter leur endommagement. Il conviendra par ailleurs d'assurer un transport des produits conforme à la réglementation et au cahier des charges.

C'est à partir des points de collecte désignés à la Société conformément à l'article 7 des conditions générales que débutent les interventions de la Société pour procéder à l'enlèvement des panneaux photovoltaïques collectés séparément par le Distributeur, qui deviennent dès lors des DEEE au regard du présent contrat.

Article 9 – Mode d'intervention de la Société

L'enlèvement des panneaux photovoltaïques usagés sur les points de collecte du Distributeur sera effectué par la Société, laquelle pourra faire appel pour cela à des sous-traitants dont elle demeure en tout état de cause responsable vis-à-vis du Distributeur.

La Société s'engage à faire appel uniquement à des prestataires titulaires des agréments et autorisations légales et règlementaires pour les activités de collecte, transport et traitement des déchets visés par les présentes.

Article 10 – Caractéristiques techniques des points de collecte

10.1 Quantité minimale

Dans un objectif de viabilité économique du contrat, la Société n'interviendra que si cette quantité minimale prévue à l'annexe 2 est atteinte. Pour les quantités inférieures à cette quantité minimale, la Société pourrait exceptionnellement procéder à un enlèvement mais selon des conditions d'organisation qui, le cas échéant, feront l'objet d'un accord séparé.

Le Distributeur aménage sur ses points de collecte des zones de stockage pour les panneaux photovoltaïques usagés collectés afin de permettre leur enlèvement dans des conditions conformes à la réglementation.

10.2 Propreté et intégrité des panneaux photovoltaïques mis à disposition par le Distributeur

D'une façon générale, tout autre produit qu'un panneau photovoltaïque relevant des catégories visées à l'article 6 sera considéré comme hors du gisement à enlever.

Les panneaux photovoltaïques repris par le Distributeur et enlevés par la Société doivent être propres, non souillés, et intègres (absence de partie prélevée ou détachée, sauf dans le cas des pièces détachées ayant fait l'objet d'une traçabilité dans le cadre d'accords particuliers).

Les panneaux photovoltaïques repris doivent donc être stockés de manière à préserver autant que faire se peut leur intégrité et limiter leur détérioration. Le Distributeur s'engage à déployer les moyens adéquats pour atteindre cet objectif de propreté et d'intégrité.

Seule une trop grande présence ou la présence récurrente de produits polluants, souillés ou non intègres pourra faire l'objet d'une remise en question du soutien financier au Point d'apport volontaire concerné, après envoi par la Société au Distributeur d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse (« LRAR »).

Par ailleurs la Société ne sera pas tenue à une reprise des panneaux photovoltaïques usagés présentant une dangerosité pour la santé et la sécurité excédant les normes prescrites par la réglementation en vigueur au moment de l'enlèvement.

10.3 Stockage

Prévoir une surface couverte au minimum si besoin, pour les panneaux qui seraient détériorés. Mais la totalité de la surface de stockage n'est pas obligatoirement couverte.

10.4 Présentation des panneaux photovoltaïques usagés en lots séparés

Le Distributeur s'engage à séparer les panneaux photovoltaïques repris en fonction des technologies, tel que précisé à l'annexe 4.

Article 11 – Mise à disposition de contenants Soren

Sur demande du Distributeur, la Société met à disposition des points d'apport volontaires des contenants Soren adaptés au stockage des panneaux photovoltaïques sans que la propriété de ces contenants leur soit transférée. Le Distributeur devra compléter un Bon de mise à disposition, disponible sur simple demande auprès de la Société, et accepter les conditions générales de mise à disposition. Un dépôt de garantie auprès de la Société est également requis pour chaque conteneur mis à disposition. Le montant de ce dépôt et les conditions de livraison sont précisés dans les conditions générales de mise à disposition.

La demande de contenants Soren additionnels sera faite dans les mêmes conditions. Pour tout nouveau Point d'apport volontaire, les Parties conviendront ensemble des possibilités de mise à disposition des contenants.

Le Distributeur s'engage à préserver la qualité et l'état des contenants Soren mis à sa disposition par la Société. En cas de disparition ou de dégradation des contenants Soren de son fait, le Distributeur perdra le dépôt de garantie desdits contenants.

Article 12 – Procédure d'enlèvement

La collecte s'effectue gratuitement les jours ouvrables, aux plages horaires indiquées par le Distributeur lors de son inscription, sous condition de compatibilité avec les heures normales d'activité.

Préalablement à toute collecte, le prestataire intervenant pour le compte de la Société procède à une inspection préalable des palettes et/ou contenants Soren afin de s'assurer qu'ils :

- Ne contiennent aucun autre déchet que des panneaux photovoltaïques conformes aux indications du présent contrat ;
- N'ont subi aucune dégradation de nature à empêcher leur manipulation dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Le Point d'apport volontaire doit tenir un journal des enlèvements dans lequel sont précisées les quantités remises et les poids équivalents estimés selon des tables de correspondance entre le nombre d'unités de manutention collectées et les poids. Le Distributeur doit faire signer ce journal des enlèvements par le prestataire lors de chaque enlèvement.

Un certificat de collecte séparée, bordereau de suivi de déchets ou tout moyen comparable est rempli par le prestataire de la Société et validé par le Point d'apport volontaire.

Article 13 – Délais d'enlèvement

Si les conditions précisées à l'article 12 sont réunies, la collecte a lieu.

Les demandes d'enlèvement sont effectuées par le Distributeur auprès de la Société. A réception de la demande d'enlèvement, la Société s'engage à collecter les palettes et/ou les contenants Soren pleins dans un délai de un mois maximum, et ce dans un but de rationalisation des tournées de collecte.

Dans le cas où l'enlèvement se fait sur la base de tournées régulières, le prestataire de la Société informera le Distributeur des dates et horaires de passage, sous réserve que la quantité minimale d'enlèvement soit atteinte.

Il est néanmoins expressément convenu qu'aucune indemnité ne sera due par la Société en cas de Force majeure, de faute du Distributeur ou de faits non établis.

Le présent article ne rentrera en vigueur que 3 mois après le premier enlèvement sur le Point d'apport volontaire concerné.

En tout état de cause, l'existence de préjudices ne dispense pas les Parties des procédures prévues aux présentes conditions générales.

Article 14 – Schéma de collecte et de mise à disposition

La Société souhaite inciter le Distributeur à massifier les panneaux photovoltaïques repris en le soutenant financièrement.

Le Distributeur met à disposition un ou plusieurs des lots, tels que précisés à l'article 10.4, par palette ou conteneur complet de panneaux photovoltaïques repris. La Société soutient financièrement la massification des panneaux photovoltaïques usagés par le Distributeur de manière progressive. Par exemple, le Distributeur, avec ses propres moyens, regroupe les déchets issus de plusieurs de ses points de collecte de panneaux photovoltaïques. Cette massification induisant une économie de coûts logistiques pour la Société, le soutien financier versé par la Société est alors plus important.

Pour la reprise chez le Distributeur par un acteur du réemploi partenaire de la Société, les panneaux photovoltaïques enlevés par cet acteur de réemploi, tel que prévu à l'article 21, sont transportés vers un centre de réemploi. Le soutien financier versé par la Société au Distributeur suit alors les mêmes principes que ceux décrits aux schémas ci-dessus.

Article 15 – Modalités et conditions de fixation du soutien financier

La méthode de calcul du soutien financier est unique au niveau national, et tient compte notamment des niveaux de massification atteint par Distributeur ou Point d'apport volontaire.

Le soutien financier de la Société traduit deux objectifs :

- une contribution aux coûts de mise à disposition sur Point d'apport volontaire ;
- une incitation à la massification des lots par le Distributeur dès lors que celle-ci permet de réduire les coûts pour la Société de regroupement, tri, transport et ruptures de charge. L'incitation est calculée par Point d'apport volontaire et par an.

Le soutien financier ne prend pas en compte :

- les coûts de reprise des panneaux photovoltaïques auprès de l'utilisateur, coûts qui demeurent à la charge du Distributeur;
- les contenants Soren fournis par la Société tels que prévus à l'article 11.

Le soutien apporté par la Société concerne tous les panneaux photovoltaïques repris par le Distributeur et enlevés par la Société, mais il est conditionné au respect des stipulations du contrat et notamment de celles des présentes conditions générales, ainsi que des conditions générales et particulières de reprises disponibles sur le site internet de la Société.

Article 16 – Grille de soutien financier

Le soutien financier est exprimé en euro par unités de manutention constituées de panneaux photovoltaïques triés et enlevés par la Société, selon ce qui est stipulé en annexe 4 du présent contrat.

Article 17 – Révision de la grille de soutien financier

La grille de soutien financier pourra faire l'objet d'une révision par la Société. Cette proposition sera faite par l'envoi d'un courrier par la Société au Distributeur, qui aura 3 mois calendaires pour refuser par LRAR ou accepter cette proposition :

- un refus entraînera de plein droit résiliation du présent contrat. Cette dernière ne prendra cependant effet que trois mois après le refus du Distributeur, l'ancienne grille de soutien financier s'appliquant jusqu'à cette prise d'effet ;
- l'acceptation par le Distributeur entraînera l'application de la grille révisée de soutien financier 3 mois après la date de réception par le Distributeur de la proposition faite par la Société;
- à défaut de refus du Distributeur notifié par LRAR ce dernier sera réputé avoir accepté la révision.

Article 18 – Relevé des quantités enlevées

La Société s'engage à enlever les panneaux photovoltaïques mis à disposition par le Distributeur sur ses points de collecte et versera les soutiens financiers au Distributeur sur la base des relevés annuels des quantités enlevées par chaque Point d'apport volontaire.

A l'issue de chaque année calendaire, la Société enverra au Distributeur et/ou aux points de collecte que ce dernier aura désignés un relevé de quantités sur la base des informations transmises à la Société au cours de l'année achevé.

En cas de désaccord du Distributeur sur ce relevé, les Parties se concerteront pour analyser la cause du désaccord et trouver un accord amiable.

Article 19 – Règlement des factures

La Société met à disposition du Distributeur un relevé des quantités enlevées par Point d'apport volontaire et des soutiens financiers.

L'accord entre les Parties sur le(s) relevé(s) de quantités enlevées par la Société donnera lieu à facturation par le Distributeur à la Société selon le barème de soutien financier convenu entre les Parties pour le Point d'apport volontaire considéré.

La Société paiera le Distributeur dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

La Société paiera uniquement par virement bancaire et selon les coordonnées bancaires fournies par le Distributeur (et/ou ses points de collecte désignés par lui).

Article 20 – Recours à des sous-traitants

Chaque Partie autorise expressément l'autre Partie à sous-traiter tout ou partie de l'exécution des prestations objet du présent contrat. Chaque Partie s'engage à n'utiliser que des sous-traitants ayant pris connaissance des obligations mises à sa charge par le présent contrat et se porte fort à l'égard de l'autre Partie du respect du présent contrat et de ses stipulations.

Chaque Partie sera seule responsable des actes et agissements de ses sous-traitants et ne pourra en aucun cas limiter sa responsabilité à l'égard de l'autre Partie, en cas de faute ou de négligence de l'un de ses sous-traitants.

Chaque Partie s'engage à régler directement ses éventuels litiges avec ses sous-traitants sans faire intervenir l'autre Partie et garantit cette dernière contre toute action directe des sous-traitants à son encontre.

D'une manière générale, la Société se dégage toute responsabilité dans les cas où le Distributeur ne respecterait pas l'obligation de remettre les DEEE à la Société et/ou aurait recours à des tiers ne bénéficiant pas des autorisations et agréments obligatoires pour les activités de collecte, transport et traitement des panneaux photovoltaïques usagés visés aux présentes.

Article 21 – Recours à des acteurs du réemploi

Afin de permettre l'atteinte des objectifs de réutilisation des panneaux photovoltaïques usagés prévus par la réglementation, des dispositions sont mises en place en partenariat avec le Distributeur afin de permettre le prélèvement des appareils aux opérateurs partenaires de la Société ayant développé un projet dans le cadre de l'économie sociale et solidaire autour de l'activité de réemploi :

- le Distributeur fournira à la Société la liste des points de collecte sur lesquels les panneaux photovoltaïques usagés seront enlevés par un tel opérateur, partenaire de la Société ;
- avant mise à disposition par le Distributeur à la Société des panneaux photovoltaïques usagés collectés séparément par le Distributeur, ce dernier pourra faire appel à un tel opérateur utilisant ces panneaux photovoltaïques usagés qu'il aura collectés, agissant sous sa seule responsabilité et en se portant garant auprès de la Société de l'engagement par l'opérateur d'appliquer les cahiers des charges qualité imposés aux acteurs de réemploi partenaires de la Société (ces partenaires de la Société restant sous la responsabilité de la Société).

Article 22 – Suivi des opérations, mesures et contrôles

La Société s'engage à fournir un suivi des quantités de panneaux photovoltaïques usagés enlevées, un suivi et les éléments de traçabilité garantissant le recyclage, la valorisation des produits, et de traitement ou élimination des résidus ultimes par un système d'information adapté.

Les Parties pourront effectuer ou faire effectuer par tout organisme de leur choix, tout contrôle sur pièces ou sur place dans les points de collecte désignés à la Société, portant sur des contrôles de procédures, effectués de façon contradictoire, notamment sur les conditions de mise à disposition par le Distributeur, sur les bordereaux d'enlèvement et sur les procédures d'évaluation des tonnages à partir des tables de correspondance.

Article 23 – Information des utilisateurs du service

Le Distributeur s'engage à informer les utilisateurs du service conformément aux dispositions réglementaires.

La Société s'engage à accompagner le Distributeur et à lui mettre à disposition des outils d'information et de communication à destination des utilisateurs.

Le Distributeur s'engage à ne pas utiliser les supports fournis par la Société dans un cadre différent de l'information des utilisateurs de panneaux photovoltaïques, à ne pas les modifier ni les fournir à des tiers au contrat autrement qu'après en avoir obtenu l'accord écrit et préalable de la part de la Société.

Article 24 – Date d'effet et durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de signature. À défaut de résiliation du contrat par LRAR par l'une ou l'autre des Parties trois (3) mois avant son terme, le contrat sera réputé se poursuivre par tacite reconduction aux mêmes conditions contractuelles et de préavis pour des périodes successives d'un (1) an.

Article 25 – Cession des panneaux photovoltaïques à la Société

De convention expresse entre les Parties, le Distributeur cède gratuitement à la Société, qui l'accepte, les panneaux photovoltaïques usagés enlevés par la Société, les mandataires ou sous-traitants de cette dernière, cette cession intervenant à la date de l'enlèvement effectif par la Société des panneaux photovoltaïques usagés considérés.

Article 26 – Modification du contrat

Chaque Partie s'engage à signaler à l'autre tout changement, notamment toute modification de structure juridique la concernant et qui aurait un impact sur le présent Contrat.

Article 27 – Convention de preuve

L'ensemble des documents fournis par la Société et la confirmation de l'inscription comme partenaire de la collecte valent preuve de l'accord entre les parties.

La Société archive l'ensemble des documents sur un support fiable et durable et ces documents constituent une copie fidèle conformément aux dispositions de l'article 1348 du Code civil.

Les registres informatisés de la Société seront considérés par les parties comme les preuves des échanges et communications, demandes d'enlèvement, soutiens financiers éventuels intervenues entre les Parties. Le distributeur aura accès à l'ensemble des documents contractuels à tout moment sur simple demande auprès de la Société.

Article 28 – Résiliation

Le présent contrat sera résilié de plein droit, dans le cas où, après avoir été agréé, la Société se verrait retirer de façon définitive son agrément au titre de la réglementation.

Le présent contrat pourra être résilié par une Partie en cas de non-respect par l'autre d'une des obligations essentielles auquel il n'aurait pas été remédié dans les trente (30) jours d'une mise en demeure faite par LRAR restée infructueuse.

Le présent contrat pourra être résilié par l'une des Parties, si celle-ci se trouve dans une situation revêtant un caractère de Force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence.

Article 29 – Frais

Chaque Partie supportera tous les frais et dépenses engagés par elle en relation avec les présentes et les opérations qui y sont prévues.

Article 30 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des termes et conditions du présent contrat ainsi que de tous documents, informations ou données dont elles auront eu ou pu avoir connaissance par quelque moyen que ce soit au titre du présent contrat, et à ne pas les révéler à un tiers (à l'exception de leurs conseils) sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, et sous réserve de toute obligation de nature légale ou réglementaire, cet engagement remplaçant tout engagement antérieur conclu par les Parties sur le même objet.

Les Parties s'engagent à respecter strictement la présente obligation de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat ainsi que pendant une période de trois (3) ans à compter de sa résiliation ou de sa résolution pour quelle que cause que ce soit.

Article 31 – Données à caractère personnel

Les informations à caractère personnel relatives au Distributeur et au Mandataire font l'objet d'un traitement informatique confidentiel par la Société. Conformément à la loi modifiée « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »), le Distributeur et le Mandataire disposent d'un droit d'accès, de rectification et de retrait des données les concernant.

Ces informations peuvent être consultées en ligne sur le site de la Société dédiée à la déclaration. Le droit d'accès, de rectification ou de retrait de ces données peut être exercé en envoyant une demande via le site internet « soren.eco ».

La Société s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité de ces données, à savoir leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité. Elle s'engage également à ne pas céder à un tiers les données à caractère personnel du Distributeur.

Article 32 – Tolérance et absence de renonciation

Le fait pour une des parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des dispositions du Contrat, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Article 33 – Autonomie

Toutes les clauses du Contrat sont distinctes. Si une quelconque disposition du Contrat est déclarée nulle ou est illégale, toutes les autres dispositions demeurent valides et continuent de lier les parties. La Société y substitue dans la mesure du possible une nouvelle disposition valable qui s'imposera à l'autre partie.

Article 34 – Langue du contrat & loi applicable

Le Contrat est rédigé et doit être rempli en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues étrangère(s), seul le texte français fait foi en cas de différend. Le Signataire est tenu de remplir sa déclaration et les documents associés en langue française.

Le Contrat est régi par le droit français.

Article 35 – Règlement des différends

Tout différend né de l'existence, l'interprétation ou de l'exécution du Contrat est tout d'abord soumis à une tentative de règlement amiable entre les parties débutant dans les 15 jours suivant la première présentation par l'une des Parties à l'autre d'une lettre recommandée avec accusé de réception à cet effet. Au cas où aucun règlement à l'amiable n'est atteint à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la première présentation de la demande écrite de la partie la plus diligente adressée en lettre recommandée avec avis de réception, le différend est alors soumis au Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société.

Article 36 – Liste des annexes

Les conditions particulières et les annexes ci-dessous font partie intégrante du Contrat :

- Annexe 1 : Définitions
- Annexe 2 : Liste des points d'apport volontaire et conditions spécifiques d'enlèvement
- Annexe 3 : Grille de soutien financier
- Annexe 4 : Conditions de reprise des panneaux photovoltaïques usagés

Conditions particulières de service

Les Conditions particulières doivent également être renseignées en ligne sur le Système Informatique pour être valables. Les modifications subséquentes à l'initiative du Distributeur des renseignements fournis dans le Système Informatique sont réputées acceptées par ce dernier.

1. Renseignements

1.1. Identité du Distributeur

Dénomination sociale :

Nom usuel (facultatif) :

Forme sociale :

Capital social :

Adresse siège social :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

Tel :

Site web :

N° RCS :

Lieu RCS :

Code NAF :

N° TVA intracommunautaire :

Si la société n'est pas assujettie à la TVA (franchise de TVA, statut d'auto-entrepreneur, DOM/COM,...), joindre impérativement le justificatif correspondant.

1.2. Gestionnaire de compte

Civilité :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Email :

Tel :

Portable :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

1.3. Signataire du contrat

Civilité :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Email :

Tel :

Portable :

Fax :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

1.4. Gestionnaire de PAV

1.4.1. Titulaire

Civilité :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Email :

Tel :

Portable :

Fax :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

1.4.2. Suppléant

Civilité :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Email :

Tel :

Portable :

Fax :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

1.5. Contact facturation

Civilité :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Email :

Tel :

Portable :

Fax :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

Si l'adresse de facturation est différente de celle du siège social de la société (facultatif)

Société facturation :

Adresse facturation :

Code postal :

Ville :

Pays :

Important : Pour être recevable, le Contrat doit être complété avec toutes les informations demandées.

Appartenance à un (ou des) syndicat(s) professionnel(s)

Oui Non

Si oui, indiquer ci-dessous le nom ou les nom(s) du ou des syndicat(s)

2. Qualité

Le signataire conclut le Contrat :

- En son nom et pour son compte propre (compléter tous les points ci-après à l'exception du point 5)

OU

- En son nom et pour son compte ET en qualité de Mandataire (compléter tous les points ci-après à l'exception du point 3)

OU

- En seule qualité de Mandataire (compléter tous les points ci-après à l'exception du point 3)

3. Prise d'effet du contrat

Date de début de l'activité concernée par le Contrat :

4. Documents à joindre impérativement aux présentes conditions particulières

Le Signataire joint un extrait K-Bis à jour, "OU" tout autre document officiel reprenant les principales informations juridiques le concernant (forme juridique, siège sociale, numéro d'identification, etc.)

La signature des présentes vaut acceptation de tous les documents constituant le Contrat en ce inclus les conditions générales de service en vigueur

Définitions

Pour les besoins du présent Contrat, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après seront considérés comme ayant le sens suivant qu'ils soient employés au singulier ou pluriel.

Acteur du réemploi : opérateur de l'économie sociale et solidaire qui réalise une activité de réemploi ou de réutilisation d'appareils en partenariat avec la Société.

Cahier des charges : Cahier des charges établi par les Pouvoirs Publics pour l'agrément des organismes agréés de la filière DEEE, et sur lequel repose l'agrément de la Société. Ce document est accessible sur le site internet de la Société.

Conteneur Soren : réceptacle adapté aux panneaux photovoltaïques usagés mis à disposition par Soren, conformément aux conditions de mises à disposition.

Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : les équipements électriques et électroniques constituant des déchets au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut ;

Distributeur : toute personne morale ou physique qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance, fournit à titre commercial des équipements électriques et électroniques à celui qui va les utiliser et/ou toute personne morale ou physique qui dans une activité de distribution, installe et/ou démantèle des panneaux photovoltaïques et/ou toute autre personne morale ou physique qui est active dans l'installation, le démantèlement ou la gestion des panneaux photovoltaïques ou des installations photovoltaïques.

Eco-Participation : Coûts unitaires supportés pour l'élimination des Panneaux photovoltaïques usagés répercutés par le Producteur à ses clients, en sus du prix hors taxe, en pied de facture de vente des Panneaux photovoltaïques, conformément à l'article L541-10-2 du Code de l'environnement dès lors que celle-ci entre en vigueur.

Force majeure : événement échappant aux contrôles de l'une des Parties, qui ne peut être raisonnablement prévu et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'une des Parties de respecter ses obligations.

Système Informatique : Désigne le site système informatique permettant notamment aux personnes désignées à cet effet par chaque Adhérent d'y tenir à jour le présent contrat et ses amendements, d'enregistrer ses informations et contacts, et d'adresser à Soren les Déclarations de Mises sur le marché.

Logo : Marque française figurative enregistrée à l'INPI sous le numéro 6996649

LRAR : Lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Massification : Regroupement sur un Point d'apport volontaire d'un volume suffisant d'un flux permettant un acheminement direct en centre de traitement ou centre de regroupement d'une unité de transport.

Panneau photovoltaïque : Équipement électrique de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. La définition du Panneau photovoltaïque est celle prévue par le Code de l'environnement si applicable.

Parties : Personnes liées par le Contrat à savoir le Distributeur et la Société.

Pénalités de retard : Pénalités calculées au taux de cinq pourcent (5%) plus trois fois le taux d'intérêt légal sur le montant hors taxes des Contributions dues après leur date d'exigibilité. La période de calcul des Pénalités de retard commence à la date d'exigibilité des Contributions et se termine à la date de disponibilité des sommes dues sur les comptes de la Société. L'indemnité légale forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros sera appliquée en sus des Pénalités de retard.

Pouvoirs Publics : Ensemble des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la Société.

Point d'apport volontaire : Site désigné par le Distributeur, ouvert aux détenteurs et référencé sur le Système Internet de la Société, assurant la reprise des DEEE pour lesquels la Société est agréée.

Poubelle barrée : Pictogramme représentant une poubelle sur roues barrée d'une croix (norme FR EN 50419) informant les détenteurs que l'équipement concerné fait l'objet d'une collecte sélective.

Pouvoirs Publics : Ensemble des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la Société.

Quantité minimale : est égale à 2 Unités de Manutention (UM) de panneaux photovoltaïques usagés.

Signataire : Personne physique ou morale qui signe le Contrat en son nom et pour son compte et/ou au nom et pour le compte de Mandants, et identifiés aux conditions particulières.

Société : Société, définie en début de contrat, prenant en charge pour le compte du Distributeur l'enlèvement sur les Points d'apport volontaire désignés en vue du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Soutien financier : participation de la Société aux coûts de stockage et de tri des panneaux photovoltaïques sur les Points d'apport volontaire y compris pour l'incitation à la massification.

Territoire National : Territoires de la République française où la réglementation DEEE nationale est applicable, la France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre & Miquelon.

Tonnage enlevé : tonnage ramassé par le prestataire logistique de la Société et tonnage ramassé à destination du centre de réemploi.

Tonnage soutenu : tonnage enlevé sur le Point d'apport volontaire donnant lieu à un soutien financier de la Société selon le barème figurant en annexe 3.

Unité de Manutention : une unité de manutention (UM) est égale à un conteneur Soren ou une palette contenant 500 kg panneaux photovoltaïques usagés.

Liste des Points d'apport volontaire et conditions spécifiques d'enlèvement

Merci de retourner autant d'annexes 1 que nécessaire

Nom du point de collecte	Adresse	Contact			Caractéristiques du point de collecte			Reprise 1 pour 0* (Oui/Non)	Acceptez-vous les professionnels ? (Oui/Non)
		Nom	Téléphone	Email	Jours d'ouverture	Heures d'ouverture	Nécessité d'un rdv (Oui/Non)		

Grille de soutien financier

Soutien financier versé* par la Société au Distributeur par tonnage enlevé par enlèvement :

Poids enlevé en t	Soutien financier en €/t	Total en €
0.5	0	0
1.0	0	0
1.5	20	30
2.0	20	40
2.5	20	50
3.0	40	120
3.5	40	140
4.0	40	160
4.5	40	180
5.0	60	300
5.5	60	330
6.0	60	360
6.5	60	390
7.0	60	420
7.5	60	450
8.0	60	480
8.5	60	510
9.0	60	540
9.5	60	570
10.0	60	600
10.5	60	630
11.0	60	660
11.5	60	690
12.0	60	720
12.5	60	750
13.0	60	780
13.5	60	810
14.0	60	840
14.5	60	870
15.0	60	900

* Le soutien est versé à sur la base de la fourchette inférieure atteinte.

Conditions de reprise

Les conditions générales et spécifiques de reprise à jour sont disponibles sur le site internet de la société à l'adresse suivante : <https://www.soren.eco/collecte-panneaux-solaires-photovoltaiques/condition-de-reprise-panneaux-solaires/>

Les conditions générales et spécifiques de reprise à jour sont également envoyés sur simple demande par courrier électronique à operations@soren.eco.